

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi modifiant la loi sur les établissements  
publics (LEP)**

(Du 4 juillet 2022)

---

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**RÉSUMÉ**

*Le Conseil d'État propose une adaptation d'un article de la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014. Elle concerne le montant maximal de la taxe de séjour servant à financer la Neuchâtel Tourist Card (NTC). Celle-ci prévoit la gratuité de certaines prestations touristiques aux hôtes séjournant dans le canton. La modification proposée vise à assurer le financement de la NTC de manière durable et ainsi de pérenniser ce formidable outil de promotion du canton à l'échelle nationale.*

**1. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET**

L'article premier, lettre d de la loi sur les établissements publics (LEP) précise que l'un des buts de la loi est de contribuer au financement de l'offre touristique et de prestations aux hôtes. L'article 39 stipule que le produit de la taxe de séjour finance des prestations améliorant le confort des hôtes.

Depuis 2016, le Canton de Neuchâtel offre à toutes personnes séjournant dans le canton et s'acquittant de la taxe de séjour une carte d'hôte, la « Neuchâtel Tourist Card » (NTC). Par le biais de la NTC, Neuchâtel est la région de Suisse proposant le plus de prestations gratuites à ses hôtes (libre-accès aux transports en commun sur la totalité du réseau cantonal, aux musées, droit à une croisière de la société de Navigation sur les Trois-Lacs (LNM) et de la société de Navigation sur le Lac des Brenets (NLB), à une location de vélo, etc.) réparties sur l'entier du territoire.

Cette action permet de valoriser l'image du canton et constitue un atout de poids pour combattre l'image de cherté des prix suisses et ainsi inciter les touristes à considérer la région comme attractive (plus de prestations pour un prix donné). La NTC a rapidement connu un grand succès, dépassant largement les attentes.

La NTC a constitué un levier promotionnel déterminant dès le début de la crise sanitaire. Malgré la pandémie, grâce à une campagne de communication à large échelle, la NTC a attiré un nombre record de touristes suisses durant l'été 2020 et sur l'ensemble de l'année

2021. Ceux-ci ont séjourné et dépensé leur argent dans les commerces et restaurants du canton. Ceci a permis au secteur touristique et aux secteurs liés de traverser cette période trouble en limitant les dommages, tout en renforçant le positionnement et l'attractivité du canton.

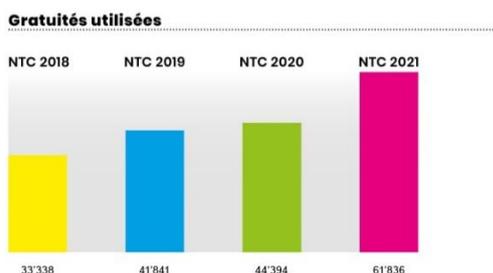
Le taux de notoriété relatif à la NTC a été mesuré à trois reprises par l'institut de sondage d'opinion MIS TREND auprès de 1'300 personnes (2/3 alémaniques et 1/3 romand-e-s). Il a progressé au fil du temps :

- 10% au mois de mars 2020 ;
- 20% au mois de septembre 2020 (après la 1<sup>ère</sup> campagne de communication) ;
- 33% au mois d'octobre 2021 (après la 2<sup>ème</sup> campagne de communication).

### 1.1. Coût et fonctionnement de la Neuchâtel Tourist Card

Comme le démontrent les chiffres ci-dessous, les nuitées ont augmenté durant les 4 dernières années et avec elles l'utilisation de la NTC.

Cartes remises aux touristes	Prestations utilisées / financées
2018 : 99'883	33'338
2019 : 128'398	41'841
2020 : 117'210	44'394
2021 : 155'626	61'836



Le concept prévoit une indemnisation de tous les prestataires à hauteur de 50% du prix d'entrée tandis que la communauté tarifaire Onde Verte perçoit un montant annuel forfaitaire.

Le coût annuel de la NTC est évalué aujourd'hui à 1'900'000 francs.

Indemnisation Onde Verte :	400'000 francs
Redistribution aux prestataires :	450'000 francs
Frais d'impression, supports de communication et licence :	100'000 francs
Frais « Campagne de communication » :	550'000 francs
Frais fixes Tourisme Neuchâtelois (TN) :	400'000 francs

En 2021, les recettes issues de la taxe de séjour ont atteint 1,3 million de francs. Un soutien extraordinaire du Canton de 266'479 francs et de la Ville de Neuchâtel de 70'000 francs dans le cadre du soutien COVID a été accordé pour financer une partie de la communication nationale de la NTC. Des réserves ont permis d'absorber le solde.

Conséquence du succès rencontré, il y a aujourd'hui un manco structurel d'environ 600'000 francs pour équilibrer les comptes entre les recettes liées à la taxe de séjour et les coûts induits.

## 2. PROPOSITION DE MODIFICATION

L'article 37, alinéa 1 LEP a la teneur suivante : « Le Conseil d'État fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, au maximum à 3 francs par nuitée ». Cette disposition est complétée par l'article 36 du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014. Le Conseil d'État propose la modification suivante :

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Montant</p> <p><b>Art. 37</b> <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, au maximum à 3 francs par nuitée.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'État peut fixer un montant forfaitaire en fonction de la durée de séjour.</p>	<p>Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, au maximum à 5 francs par nuitée.</p> <p><sup>2</sup> Alinéa inchangé</p>

Dans les faits, le Conseil d'État entend respecter le principe de la couverture des frais effectifs et n'envisage donc pas d'aller jusqu'à la nouvelle limite de 5 francs mais il juge raisonnable de fixer ce nouveau montant dans la loi pour tenir compte de la variabilité de l'environnement (notamment l'inflation). Ainsi, il propose concrètement d'augmenter la taxe de séjour de 2 francs à 3,20 francs dans les campings et les hébergements collectifs et de 3 francs à 4,20 francs pour le secteur de l'hôtellerie et de la parahôtellerie.

Il paraît cohérent d'augmenter en parallèle le forfait annuel des résidents de camping (inchangé depuis 1986) de 200 à 365 francs, soit 1 franc par jour. En contrepartie, les prestations seront étendues par l'augmentation de la période d'utilisation de la NTC. En moyenne suisse, le forfait annuel pour une famille est de 466 francs.

En prenant en compte la taxe de séjour envisagée (3,20 et 4,20 francs) ainsi que le nouveau forfait résident (365 francs), la moyenne neuchâteloise restera inférieure à la moyenne nationale. De surcroît, plusieurs régions étudient la possibilité d'augmenter le montant de la taxe de séjour pour pouvoir s'inspirer de la carte d'hôte neuchâteloise d'une part, mais aussi pour faire face à la reprise de l'inflation.

Le tableau ci-dessous synthétise les effets financiers attendus.

### Estimation des recettes de la taxe de séjour basée sur la moyenne des années 2018-2021 en tenant compte de l'augmentation des taxes de séjour proposées.

Années	Catégories	Quantité	SITUATION ACTUELLE	SITUATION FUTURE
			CHF	CHF
2018-2021	Taxe de séjour 1	216'300	648'900	908'460
	Taxe de séjour 2	86'773	173'546	277'674
	Taxe de séjour "Emplacement"	1'218	243'600	444'570
	<b>TOTAL</b>		<b>1'066'046</b>	<b>1'630'704</b>
<b>DIFFERENCE</b>				<b>564'658</b>

L'augmentation des recettes liée à la taxe de séjour devrait donc se situer aux environs de 565'000 francs, permettant de parvenir pratiquement à l'équilibre.

Or, il s'agit d'une approche relativement prudente. Une évaluation des recettes basée sur la seule année 2021 – qui était exceptionnelle – serait de 715'000 francs environ.

En vue de pérenniser la NTC, différentes autres pistes ont été identifiées pour diminuer les coûts. Elles pourront, si nécessaire, être actionnées en parallèle. Elles portent sur les volumes de prestations, l'intensité du niveau de redistribution aux prestataires, le public assujéti à la taxe de séjour ou encore l'ajout de différentes prestations payantes.

Par ailleurs, dès 2024, la NTC devrait être digitalisée, afin que l'indemnisation des différents prestataires soit optimisée grâce à un meilleur monitoring. Les frais d'impression et d'envoi des cartes seront ainsi à terme réduits et les hôtes recevront un outil dématérialisé, en phase avec les attentes d'aujourd'hui. Enfin, le coût lié à la communication de la NTC est évalué à 550'000 francs. Ce montant servira de variable d'ajustement à la baisse en cas de nécessité d'économies pour équilibrer les comptes, étant observé que la notoriété acquise au fil du temps diminuera d'autant les besoins de promotion. Il conviendra toutefois de ne pas oublier que la NTC est l'outil promotionnel fort du canton.

### **3. CONSULTATION**

Le projet qui vous est soumis a été élaboré en étroite collaboration avec Tourisme Neuchâtelois qui le soutient sans restriction.

Les associations touristiques, hôtelières, parahôtelière, des campings et de la restauration ainsi que les communes ont toutes réservé un accueil très positif aux propositions formulées dans le rapport. À l'unanimité, elles relèvent l'importance de pérenniser la NTC, qui est un outil promotionnel performant au service du secteur touristique neuchâtelois dans son ensemble.

Elles ont toutefois saisi l'occasion d'émettre un certain nombre de remarques en lien avec le développement de l'offre, le cahier des charges de Tourisme Neuchâtelois, la transparence, la stratégie de communication ainsi que des propositions visant à modifier la LPCom et son règlement. Certains aspects trouveront réponse avec la digitalisation de la NTC prévue prochainement ou dans le cadre des discussions régulières que Tourisme Neuchâtelois entretient avec les partenaires concernés. Au besoin, d'autres points pourront être repris dans une réflexion ultérieure. La présente réforme se limite en effet volontairement aux aspects de financement de la NTC via la taxe. Celle-ci se révélant d'une certaine urgence, le Conseil d'État ne souhaite pas étendre aujourd'hui le champ des modifications législatives et/ou réglementaires dans ce domaine.

D'autres propositions concernent le montant de la taxe. À l'évidence, une multitude de manières de la calculer sont imaginables. Toutefois, il n'y a pas d'unanimité dans les propositions formulées, certaines étant même en opposition, ne permettant pas au gouvernement d'en retenir une plutôt qu'une autre. Tout système étant par nature critiquable en fonction des intérêts des uns et des autres, il propose de conserver sa proposition initiale sans fermer la porte à des discussions futures avec l'ensemble des partenaires.

Finalement, certains secteurs demandent d'arrondir le montant de la taxe. Or, il s'agit de fixer un montant qui couvre les coûts et qui reste raisonnable. Ces deux conditions ne sont pas forcément compatibles avec le souhait d'atteindre un arrondi. Cela dit, le Conseil d'État pense qu'il ne s'agit pas d'un obstacle insurmontable dans une société de plus en plus numérisée dans laquelle une très grande partie des paiements est réalisée par l'intermédiaire de cartes de crédit ou de débit.

#### **4. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES**

La modification proposée n'a pas de conséquences financières directes pour l'État, le système de financement de la NTC étant autoporteur. Elle permet par contre d'assurer un financement pérenne de la NTC au profit du secteur touristique et donc de favoriser l'attractivité du canton.

#### **5. CONSÉQUENCES POUR LE PERSONNEL**

Cette modification n'a aucune conséquence pour le personnel de l'État.

#### **6. INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTE L'ÉTAT ET LES COMMUNES**

La modification proposée n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

#### **7. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES.**

Une augmentation de la taxe de séjour permettrait de pérenniser la NTC qui est un outil répondant aux trois dimensions du développement durable. En particulier, la gratuité des transports publics est de nature à diminuer le trafic motorisé individuel.

Les familles qui sont au cœur de la stratégie touristique peuvent bénéficier librement de prestations culturelles et sportives et conserver un pouvoir d'achat leur permettant de faire vivre l'économie locale du canton. Les effets sociétaux positifs, en particulier pour les familles, mais aussi pour le tissu régional dans son ensemble, sont multipliés.

#### **8. INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP**

La modification proposée n'a pas d'influence directe sur l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

#### **9. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Le vote peut s'opérer à la majorité simple étant donné que le projet ne relève pas des situations visées par l'article 36 LFinEC.

## **10. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR**

Le projet est conforme au droit supérieur.

## **11. RÉFÉRENDUM**

Le projet de loi est soumis au référendum facultatif.

## **12. CONCLUSION**

Afin de pérenniser le financement et la communication de la Neuchâtel Tourist Card, dans le but de rester compétitif au niveau national, le Conseil d'État formule dans ce rapport une proposition de modifier le montant maximal de la taxe de séjour inscrit dans l'article 37 de la loi et d'indiquer un montant maximum de 5 francs par nuitée.

C'est pourquoi, il invite votre Autorité à valider le contenu du présent rapport par l'adoption du projet de loi qui l'accompagne.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 juillet 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## **Loi portant modification de la loi sur les établissements publics (LEP)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'État, du 4 juillet 2022,  
décrète :*

**Article premier** La loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

*art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, au maximum à 5 francs par nuitée.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,            Le/la secrétaire général-e,*